

ACCORD DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

– La CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE
Etablissement de crédit à but non lucratif,

dont le siège social est situé à NANTES, 8 rue de Bréa,

représentée par Monsieur Robert GAUTIER, agissant
en qualité de Membre du Directoire,

D'UNE PART

– Les ORGANISATIONS SYNDICALES

D'AUTRE PART

IL A ETE CONCLU LE PRESENT ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX
RESULTATS DE LA CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE.

ARTICLE I – PREAMBULE

Les Caisses d'Epargne, étant assujetties à l'impôt aux taux de droit commun à compter des exercices clos en 1988, entrent désormais dans le champ d'application du régime de la participation.

La Caisse d'Epargne des Pays de la Loire qui emploie 1 500 salariés, se trouve soumise à l'obligation d'instituer un régime de participation conforme aux dispositions des chapitres II et IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 ainsi que des chapitres I et III du décret N° 87-544 du 17 juillet 1987.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise, elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit, en application du chapitre II de l'ordonnance précitée.



ARTICLE II – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance précitée. Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5/100 C) S/VA \text{ dans laquelle :}$$

B : représente le bénéfice de l'entreprise réalisé en FRANCE et dans les départements d'OUTRE-MER, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux Comptes.

C : représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres, retenus d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée, est attesté par le Commissaire aux Comptes.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice.

VA : représente la valeur ajoutée par l'entreprise ; s'agissant d'un établissement bancaire, elle est constituée par le revenu bancaire hors taxe (revenu net) augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu net bancaire s'entend de la différence entre, d'une part, les perceptions de toute nature opérées sur les clients (intérêts, commissions, droits de garde, etc...) et, d'autre part, les frais financiers de toute nature (intérêts sur emprunts, sur les comptes de dépôts, frais de réescompte, etc..) pris en charge par l'entreprise.

ARTICLE III – RECTIFICATION DES RESULTATS D'UN EXERCICE

- Au cas où la déclaration des résultats d'un exercice serait rectifiée par l'Administration ou par le Juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices de cet exercice, ferait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées.

Toutefois, la rectification de la Réserve Spéciale de Participation Globale ne sera prise en considération qu'au titre de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'Administration ou par le Juge de l'impôt, seront devenues définitives. Elle ne sera donc répartie qu'entre les salariés occupés dans l'entreprise au cours de ce même exercice, et remplissant les conditions prévues ci-après.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation correspondant à la rectification opérée au profit des salariés, sera majoré d'un intérêt, calculé suivant le taux minimum réglementaire (actuellement 10 %) en vigueur à compter du premier jour suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rectifications ont été opérées.

ARTICLE IV – SALARIES BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord de participation s'appliquent à tous les salariés, au sens de la réglementation du travail justifiant d'au moins 3 mois de présence dans l'entreprise, au cours de l'exercice de référence.

ARTICLE V – REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article IV ci-dessus, selon les modalités suivantes :

50 % proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Par salaire brut, il faut entendre celui qui aurait donné lieu au versement de la taxe sur les salaires telle qu'elle est prévue à l'article 231 du Code Général des Impôts.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

50 % proportionnellement au temps de présence effective de chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, temps de présence déterminé en heures. Par temps de présence effective, il faut entendre outre les heures effectivement travaillées, exclusivement les congés payés légaux et conventionnels, les congés maternité et pour allaitement, les absences pour accidents du travail et maladies professionnelles, les stages de formation entrant dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, les heures de délégation, les repos compensateurs ainsi que les absences maladie dans la limite de 20 jours ouvrés, décomptés sur 5 jours ouvrés par semaine, au prorata du temps de travail.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds définis ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article, demeurent dans la réserve de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE VI – INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans, s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

a) mariage de l'intéressé

b) naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;

c) divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;

d) invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2e et 3e de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

e) décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;

f) cessation du contrat de travail ;

g) création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ;

h) acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.

ARTICLE VII – MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation sont déposées à la société FONGEPAR, 10 place de Catalogne 75014 PARIS en sa qualité de dépositaire des avoirs du fonds commun de placement définie par le Comité de gestion.

Les frais inhérents à la gestion des fonds et refacturés par la Société FONGEPAR seront pris en charge par la CAISSE D'EPARGNE.

Il est constitué un Comité de Gestion composé de 6 membres :

- 3 sont désignés par le Directoire de la Caisse d'Epargne,
- 3 par les Organisations Syndicales signataires,

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Comité est chargé de contrôler la gestion des fonds et d'orienter la politique de placement. Il est réuni au moins une fois par an.

Les sommes déposées au Fonds Commun de Placement entraînent attribution à chaque salarié bénéficiaire, du fait du dépôt effectué pour son compte, d'un droit de propriété indivis exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction du portefeuille du Fonds composé selon des modalités définies par son règlement.

ff

Les parts ou fraction de parts, ne sont pas représentées par des titres, mais par une simple inscription à des comptes individuels ouverts au nom de chaque salarié bénéficiaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'entreprise versera directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas un montant fixé par décret (actuellement 250 francs). Ce versement interviendra dès que le montant global de la R S P sera connu, la répartition individuelle effectuée et ce, dans un délai maximum de six mois après la clôture de chaque exercice. Ces sommes ne portent pas intérêt.

ARTICLE VIII - INFORMATION DES SALARIES

Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage. De plus, chaque salarié reçoit un exemplaire du présent accord.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- * le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- * le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- * la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- * les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Cas du départ d'un salarié

Cette fiche revêt la forme d'une attestation lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé de ses droits. (Cas de déblocage visés à l'article VI ci-dessus) ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

ARTICLE IX - DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 1993 et clos le 31 décembre 1993. Il est conclu pour une durée de trois années à compter de l'exercice 1993.

Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois au moins avant la date de son échéance normale, le contrat se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du travail et de l'Emploi.

ARTICLE X - VARIATIONS DE L'EFFECTIF

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de l'entreprise cesse d'être supérieur à cinquante, le présent accord sera suspendu, de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera à nouveau et de façon habituelle supérieure à cinquante.

ARTICLE XI - CONTESTATIONS

En ce qui concerne le montant du bénéfice net et des capitaux propres, aucune remise en cause ne pourra avoir lieu du fait qu'il est établi par une attestation de l'Inspection des impôts, ou du Commissaire aux Comptes.

LITIGES COLLECTIFS RELATIFS AUX SALAIRES ET A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où des litiges collectifs viendraient à s'élever au sujet de la détermination du montant des salaires et de la valeur ajoutée, les parties sont convenues de soumettre ces différends à la procédure suivante :

- a) Les parties signataires examineront le différend, chaque partie se faisant assister si elle le juge utile par un ou deux professionnels qualifiés ayant voix consultative ; un procès-verbal prendra acte des dispositions conciliatoires arrêtées ou, à défaut, de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage.
- b) L'arbitrage sera effectué par deux arbitres, chaque partie désignant son arbitre, choisi parmi des professionnels qualifiés. Le compromis passé par écrit définira les modalités de la procédure et la compétence des arbitres. Les deux arbitres rendront une sentence arbitrale ou, à défaut, désigneront un troisième arbitre pour constituer entre eux un collège arbitral.

Le collège arbitral prendra sa décision à la majorité sans être tenu de se conformer aux règles de procédure.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties de se soumettre à la sentence arbitrale, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Quelle que soit la décision prise par les arbitres, cette dernière pourra être déférée en appel devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

AUTRES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS

Les litiges collectifs, autres que ceux relatifs aux montants des salaires et de la valeur ajoutée, et les litiges individuels devront faire l'objet d'une procédure préalable de règlement amiable.

La Délégation salariale (un représentant par organisation syndicale signataire de l'accord) sera réunie spécialement à cet effet, chacune des parties se faisant assister, si elle le juge utile, par un professionnel qualifié.

L'accord intervenu fera l'objet d'un procès verbal de conciliation ; à défaut, acte sera pris du désaccord, le demandeur conservant la possibilité de saisir le Tribunal d'Instance compétent.

S'il s'agit d'un litige individuel, la tentative de règlement amiable, néanmoins obligatoire, avant la saisine du Tribunal, s'effectuera dans le bureau du chef d'entreprise ou de son représentant, en présence du Conseil choisi par chaque partie. Un procès verbal de conciliation ou de non-conciliation établi en deux exemplaires sera dressé.

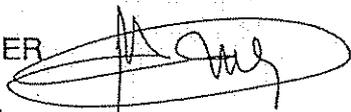
En tout état de cause, les parties conserveront la faculté de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE XII – DISPOSITIONS FINALES

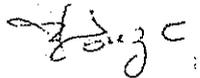
Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en cinq exemplaires auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Orvault, le 23 DEC. 1993.
(En 10 exemplaires)

Pour la Caisse d'Epargne Pays de la Loire

Robert GAUTIER 

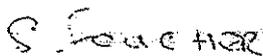
Pour les Organisations Syndicales

Pour la C.F.D.T. 

Pour la C.G.C.

Pour Force Ouvrière

Pour le Syndicat Unifié

 S. Foucault

